INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR

Modifié le 15 décembre 2015 suite au changement de société de gestion

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non¹.

Dénomination : FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 12 (Code ISIN : FR0011076991)

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : **SIPAREX PROXIMITE INNOVATION**Société par Actions Simplifiée au capital de 710.250 euros
27 rue Marbeuf – 75008 PARIS
N° d'agrément : GP-04000032 en date du 27 avril 2004

1- Objectifs et politique d'investissement

Le FCPI « a pour objet d'investir dans des entreprises innovantes principalement non cotées à hauteur de 60% de son actif (le « Quota Innovant de 60% ») (et exceptionnellement dans des sociétés cotées).

Pour atteindre ce Quota Innovant de 60%, la Société de Gestion privilégiera les prises de participations minoritaires sous forme : (i) de titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence ou parts sociales) ou de titres financiers donnant accès au capital (obligations convertibles, bons de souscription d'actions), à hauteur de 40% minimum et (ii) d'avances en compte courant, dans des entreprises situées en France (et accessoirement dans d'autres pays de l'Union Européenne), relevant des secteurs des technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, technologies de l'environnement et de l'énergie (ou d'autres secteurs d'activités satisfaisant aux critères des FCPI) Le FCPI favorisera les investissements (généralement compris entre 150.000 et 2,5 millions €) dans des sociétés ayant déjà un certain stade de maturité, à l'occasion de nouveaux tours de financement.

Les liquidités du FCPI collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes seront investies dans des placements de trésorerie, dont des OPCVM monétaires ou des titres de créances négociables.

Les autres liquidités feront l'objet d'une gestion diversifiée en fonction de l'évolution du contexte économique, à savoir en : (i) OPCVM français ou européens coordonnés (diversifiés et actions, hors « hedge funds »), (ii) produits monétaires et titres de créances ou assimilés (d'émetteurs publics ou privés, principalement notés « Investment Grade » : au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch) et (iii) titres de capital et/ou obligataires cotés français ou étrangers (OCDE). L'exposition maximum au risque actions des liquidités du Fonds (hors actifs innovants) est de 10%.

- Le FCPI a une durée de vie de 8 années prorogeable deux fois 1 an sur décision de la Société de Gestion pendant lesquelles les demandes de rachats de parts ne sont pas autorisées (pour plus d'information sur les demandes de rachats, veuillez vous référer aux pages 21 à 22 du Règlement du FCPI).
 - La phase d'investissement durera en principe de la création du FCPI jusqu'au 31 décembre 2017. La phase de désinvestissement commencera la sixième année. Le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2021.
- La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du FCPI, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution et ne procédera à aucune distribution d'avoirs (produits des cessions d'actifs) pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

¹ Les termes figurant ci- après en majuscules correspondent à ceux définis dans le Règlement du FCPI.

2- Profil de risque et de rendement

> Echelle de risque :

A risque plus faible,				A risque plus élevé, →			
rendement potentiellement plus faible				rendement potentiellement plus élevé			
1	2	3	4	5	6	7	

Les OPCVM de capital investissement présentent un risque élevé de perte en capital (le FCPI étant investi en titres non notés et ne bénéficiant d'aucune garantie en capital, il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué), c'est la raison pour laquelle le risque maximum est annoncé.

> Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

Absence de liquidité des titres du portefeuille : le FCPI investissant principalement dans des entreprises innovantes non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides car leur valorisation dépend du développement des produits, des conditions de marché, de la concurrence, etc. De même, le FCPI peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit et donc la volatilité importante.

3- Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI mentionné à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

> Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion :

Rubrique	Description de la rubrique	Abréviation ou formule de calcul	Montant ou taux consenti par le souscripteur
(1) Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, du montant de la souscription dans le FCPI correspondant à des droits d'entrée.	(TMDE)	[B] 4,76%
(2) Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	(N)	[F] 10 ans
(3) TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMFAM_D)	[G] 1,19%
(4) dont : Taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMDEM) = (TMDE) / (N)	[H] 0,48%
(5) TFAM gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal, apprécié sur la durée de vie du FCPI	(TMFAM_G)	[1] 3,90%
(6) TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximal. Lorsque la durée (N) est inférieure à la durée de vie FCPI, le TFAM total effectivement constaté sur la durée (N) pourra dans certains cas excéder le TFAM total maximal (TMFAM_GD). Mais le TFAM total effectivement constaté sur la durée de vie FCPI n'excédera jamais le TFAM total maximal.	(TMFAM_GD) = (TMFAM_G) + (TMFAM_D)	[J] 5,09% = [I] + [G]

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI mentionné à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum		
Catégorie agrégée de frais	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum	
Droits d'entrée et de sortie	0,48%	0,46%	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,43%	0,73%	
Frais de constitution du FCPI	0,05%	0%	
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	1,139%	0%	
Frais de gestion indirects*	2,5% maximum	0%	
Total	5,09%	1,19%	

^{*} Ces frais ne sont pas pris en compte pour le calcul du total.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 34 à 36 du Règlement du FCPI disponible sur le site Internet www.xange.fr

Modalités spécifiques de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest ») :

Description des principales règles de partage de la plus value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)	Valeur
Pourcentage (PVD) des produits et plus values nets attribués aux porteurs de parts C de <i>carried interes</i> t après remboursement des porteurs de parts A	20%
Pourcentage du montant souscrit par les porteurs de parts de « carried interest » dans le FCPI)	0,25% du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)
Conditions de rentabilité du FCPI qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts C puissent bénéficier du pourcentage PVD	Les porteurs de parts A et C devront avoir été remboursés de 100% du nominal de leurs parts

> Comparaison, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans

Scénarios de performance	Montants totaux, sur toute la durée de vie du FCPI pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1000 dans le FCPI					
	Souscription initiale totale (y	Frais de gestion et de distribution (y compris droits d'entrée)			Impact du	Total des distributions au
(évolution de l'actif net du FCPI depuis la souscription, en % de la valeur initiale)		Total	Dont : Frais de gestion	Dont : Frais distribution (y compris droits d'entrée)	« carried interest » au bénéfice de la Société de Gestion	bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1000	349	258	92	0	477
Scénario moyen : 150 %	1000	349	243	106	23	1.405
Scénario Optimiste : 250%	1000	349	243	106	69	2.312

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 pris pour l'application du décret du 1^{er} août 2011 n° 2011-924 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

4- Informations pratiques

- Dépositaire: RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE 105, rue Réaumur - 75002 PARIS (RCS Paris 479 163 305)
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPI : le Règlement du FCPI est disponible sur simple demande du souscripteur auprès de la société de gestion. La composition de l'actif et le rapport annuel de l'exercice écoulé sont également à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice du FCPI.
- ➤ Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : la valeur liquidative des parts est déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elle est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.
- > Fiscalité: le FCPI entend faire bénéficier les porteurs de parts du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur le revenu de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts. Les porteurs de parts personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent également bénéficier des dispositions des articles 150-0 A et 199 terdecies-0 A VI du code général des impôts. Une note fiscale, non visée par l'AMF, décrivant les conditions qui doivent être réunies par le FCPI et par les porteurs de parts afin de bénéficier de ce régime fiscal spécifique, peut être remise sur simple demande auprès de la Société de Gestion sur simple demande.
- ➤ La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.
- La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FCPI.

Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 29 juillet 2011 et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15 décembre 2015.